

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 22 mars 2018

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 27 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ représenté par Christophe AMALRIC - Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Gaby CHARROUX - Eric LE DISSÈS.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 001-3517/18/BM

■ Approbation de nouvelles conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée relatives à la réalisation par les Communes d'équipements relatifs aux compétences Eau et Assainissement et aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage MET 18/6315/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

Signé le 22 Mars 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Avril 2018

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du Code des Transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent Code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

Signé le 22 Mars 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Avril 2018

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent Code ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Concernant l'exercice de la compétence eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, il a été confié aux communes qui assuraient la gestion de ces compétences en régie, le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre des conventions prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

En revanche, pour les communes qui assuraient la gestion du service public de l'eau et de l'assainissement par un contrat de délégation de service public, il ne sera pas conclu de convention de gestion avec les communes dès lors que l'exploitation des services de distribution d'eau potable et d'assainissement relève dans ce cas des délégataires respectifs, dont les contrats sont transférés à la Métropole Aix-Marseille-Provence, et non des services communaux.

Pour autant, le régime d'affermage propre aux conventions de délégation de service public relatives aux domaines de l'eau et de l'assainissement implique que l'autorité délégante conserve la charge de la création et de l'entretien des réseaux et des équipements nécessaires à l'exploitation du service public d'adduction d'eau potable et/ou d'assainissement.

Ainsi, en l'absence de conclusion de convention de gestion avec les communes qui assuraient les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement sous forme de délégation de service public, la Métropole Aix-Marseille-Provence devrait assurer, dès le 1^{er} janvier 2018, l'exécution, la coordination et le pilotage et, plus généralement, toutes les prérogatives du maître de l'ouvrage à l'égard des opérations de travaux en cours dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, en ce compris l'assainissement pluvial.

Toutefois, afin de permettre la continuité des opérations de travaux en cours dans les communes et dans le but de satisfaire à un objectif de continuité des services publics de l'eau et de l'assainissement, il est envisagé de conclure avec les communes concernées des conventions spécifiques, à l'objet plus restreint que les conventions de gestion de l'article L 5215-27 du CGCT, et habilitant celles-ci à poursuivre, à titre transitoire, les opérations de travaux décidées dans les domaines de l'eau et l'assainissement, par leurs moyens propres et au moyen des contrats conclus à cette fin.

Conformément à l'article R.5215-3 du CGCT sont considérées comme « opération décidées » et par symétrie avec l'architecture retenue pour les conventions de gestion, les opérations dont l'avant-projet et le plan de financement intégral ont été approuvés sans réserve par les communes avant le 1^{er} janvier 2018.

Ces conventions, dont la conclusion est proposée au titre du présent rapport, revêtiront la forme :

- **soit de conventions de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO)**, fondées sur les dispositions du II de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Cette forme sera retenue pour habiliter les communes à poursuivre seules les opérations lorsque celles-ci relèvent à la fois de la compétence en matière d'eau et d'assainissement, dont les opérations de travaux devraient normalement être menées sous maîtrise

Signé le 22 Mars 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Avril 2018

d'ouvrage métropolitaine à compter du 1^{er} janvier 2018, et de la compétence « voirie », non impactée par les transferts de compétence et qui continuera à relever de la Commune jusqu'au 31 décembre 2019.

De manière spécifique, certaines conventions de TTMO présentées pour approbation portent sur des opérations de travaux menées dans le cadre des engagements pris au titre de conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) conclues par les communes avec des partenaires privés.

Dans ce cas, les conventions de TTMO ont donc pour objectif d'établir un interlocuteur unique en confiant aux communes à la fois la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des équipements publics situés dans le périmètre du PUP et la perception des participations versées par les aménageurs et constructeurs en les affectant à la réalisation de chaque catégorie d'équipements (ceux relevant de la compétence des communes et ceux relevant de la compétence de la Métropole pour l'eau, l'assainissement et le pluvial).

- **soit de conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD)** fondées sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Cette forme est celle retenue pour habiliter les communes à poursuivre seule les opérations relevant exclusivement des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, sans interférence avec une compétence demeurant communale.

En application de ces conventions, les Communes assumeront la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquitteront, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

Dans ce cadre, à l'occasion de la séance du Bureau de la Métropole qui s'est tenue le 14 décembre 2017, des conventions de transfert Temporaire de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée concernant 16 communes et 63 opérations de travaux dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ont été approuvées.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion de trois nouvelles conventions de maîtrise d'ouvrage déléguées et de huit nouvelles conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage concernant 8 Communes et 18 opérations au titre de la compétence eau et assainissement.

Par ailleurs, en raison du transfert à la métropole de la compétence portant sur l'aménagement, l'entretien, et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, l'opération de travaux d'extension et d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Miramas avait fait l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conclue entre la Métropole et la commune de Miramas, approuvée par délibération du Bureau de la Métropole le 14 décembre 2017, N° DEVT 017-2976/17/BM.

Cette convention doit être modifiée afin de substituer la commune de Miramas à la Métropole dans la charge du paiement des factures entreprises (moyennant compensation par la Métropole) et d'adapter les stipulations à l'avancement réel de l'opération. A cet effet, une nouvelle convention de maîtrise d'ouvrage déléguée annule et remplace la convention précédemment approuvée le 14 décembre 2017.

Les conventions concernées sont présentées dans un tableau récapitulatif joint en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Signé le 22 Mars 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Avril 2018

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- La délibération HN 009-11/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de Bouc Bel Air, portant sur les opérations suivantes :

- Reconstruction de l'usine de potabilisation des Terres Blanches
- Démantèlement de bassins existants à la station d'épuration et construction d'un bassin d'orage

Article 2 :

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de Bouc Bel Air, portant sur les opérations suivantes :

- Aménagement de réseaux humides
- Rénovation du collecteur d'assainissement dans le quartier La Salle
- Rénovation du réseau d'eau dans le secteur Pin Porte Rouge
- Renforcement du réseau d'eau et réhabilitation et extension du réseau d'assainissement

Article 3 :

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de Cabriès, portant sur les opérations suivantes :

- Extension du réseau d'eau et d'assainissement pour le lotissement du Lac Bleu

Article 4 :

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de Fuveau, portant sur les opérations suivantes :

- Réalisation de réseaux humides-site de l'Ouvière, chemin de St François

Article 5 :

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de La Roque d'Anthéron, portant sur les opérations suivantes :

- Réalisation de réseaux humides pour la liaison Sud / Boulevard de la Paix / Rue de la Libération

Signé le 22 Mars 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Avril 2018

Article 6 :

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de Meyreuil, portant sur les opérations suivantes :

- Réalisation des équipements en matière d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales et de DECI relatifs au Projet Urbain Partenarial de l'écoquartier "BALLON"

Article 7 :

Est approuvée la convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de Meyreuil, portant sur les opérations suivantes :

- Désodorisation du poste de refoulement des effluents du Canet vers le Pontet

Article 8 :

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de Peynier, portant sur les opérations suivantes :

- Reprise des réseaux d'eau, d'assainissement et du pluvial rue du Jaillet et Traverse des Marseillais
- Reprise des réseaux d'eau, d'assainissement et du pluvial du centre ancien et avenue du Verdelaï
- Reprise des réseaux d'eau, d'assainissement et pluvial rues Bergers, Ecoles, Longue et avenues Garenne, St Eloi et Badarusse
- Extension des réseaux d'eau, d'assainissement et pluvial pour le lotissement de La Treille

Article 9 :

Est approuvée la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de Peynier, portant sur les opérations suivantes :

- Réalisation de deux bassins d'eau potable

Article 10 :

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de Ventabren portant sur les opérations suivantes :

- Extension des réseaux d'eau et d'assainissement dans le secteur RD 10

Article 11 :

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de Vitrolles portant sur les opérations suivantes :

- Réhabilitation des réseaux d'eau, d'assainissement de l'Avenue de Marseille

Article 12 :

Est approuvée la convention de de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de Miramas portant sur les opérations suivantes :

- Travaux d'extension et d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Article 13 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 14 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ces conventions.

Certifié Conforme,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Vice-Président honoraire du Sénat

Jean-Claude GAUDIN